

Journée d'information eau et nature des maîtres d'ouvrage publics

L'Autorisation Environnementale et la dématérialisation

DREAL Pays de la Loire
8 octobre 2019



Champ d'application

- x Dossiers soumis à Autorisation ICPE (cf Aida, R511 CE)
- x Dossiers soumis à Autorisation IOTA (cf R214-1, CE)
- x Autorisation supplétive : dossiers soumis à étude d'impact (cf annexe R122-2) sans dispositif d'autorisation autre (notamment urbanisme)
 - => dans ce cas, les PC/PA support d'EI doivent prescrire les mesures ERC ad hoc

Périmètre de l'Autorisation Environnementale

x Cf article L181- 2 :

- Autorisation (et déclarations/ enregistrement) ICPE et IOTA
- Dérog espèces protégées
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de travaux en réserve naturelle
- Absence opposition évaluation d'incidence Natura 2000
- Autorisation de défrichement
- Déchet, exploitation élec, manipulation d'OGM,...

x Ne vaut pas PC/PA

Articulation avec l'autorisation d'urbanisme

- Pas d'intégration du permis de construire qui dépend d'une autre autorité administrative
- Le permis de construire ne pourra être exécuté qu'à compter de la délivrance de l'autorisation environnementale unique
- Si projet soumis à autorisation environnementale, conseil de déposer le PC après l'AEU
- Attention dans les cas de PC aussi soumis à enquête publique (rubrique 39 du R.122-2) car enquête publique à coordonner pour qu'elle couvre les 2 volets (AEU/PC)...

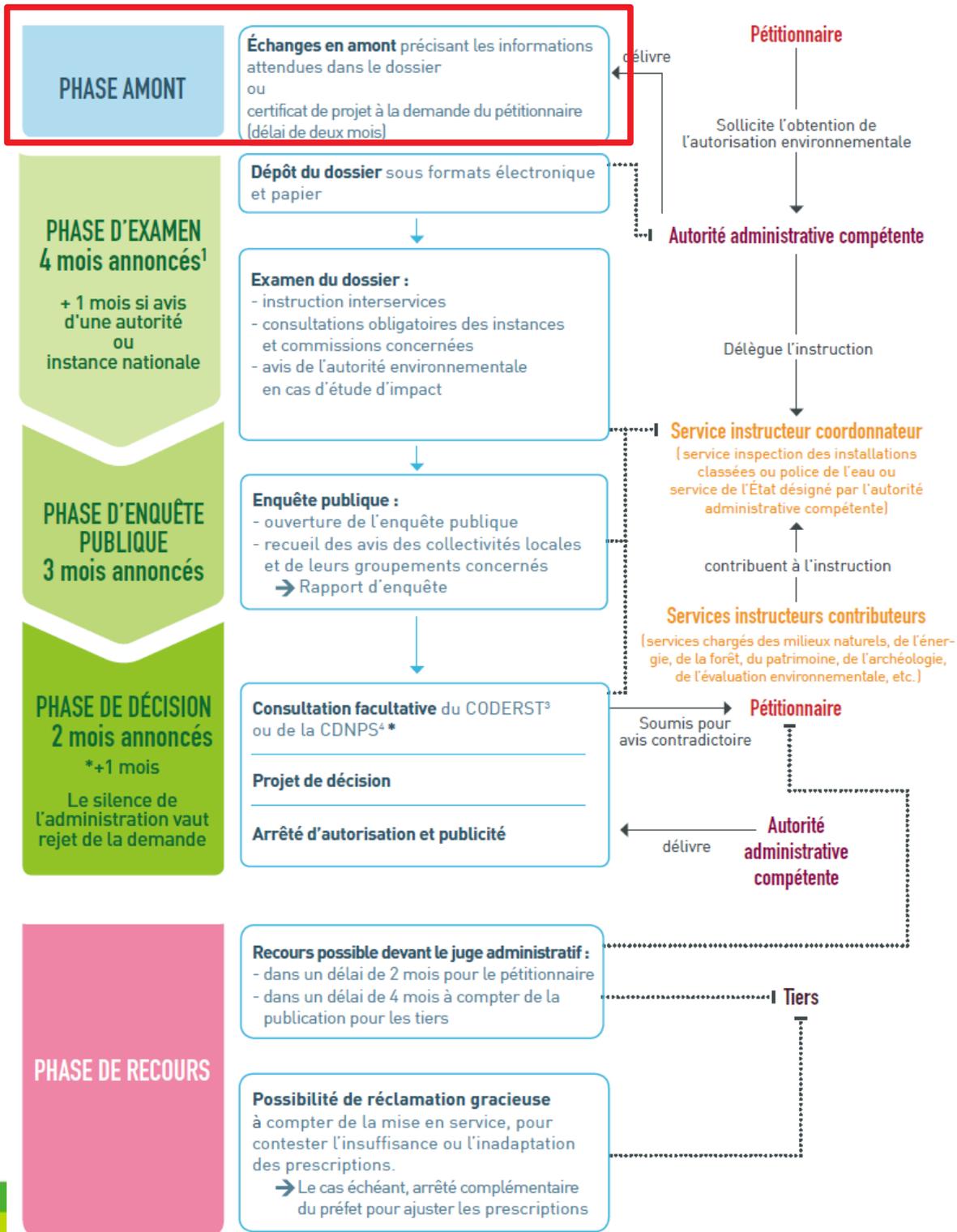
Exemples

x Construction d'un gratte-ciel, hors A IOTA et A ICPE
mais destruction esp protégées, étude d'impact et PC

=> pas d'AuE, mais PC avec EP + dossier de de déroq
espèces protégées à déposer en parallèle

x Construction d'une éolienne, étude d'impact, A ICPE,
destruction espèces protégées

=> AuE intégrant la déroq espèces protégées avec l'EP, plus
de PC pour les éoliennes



Phase amont

Outils réglementaires

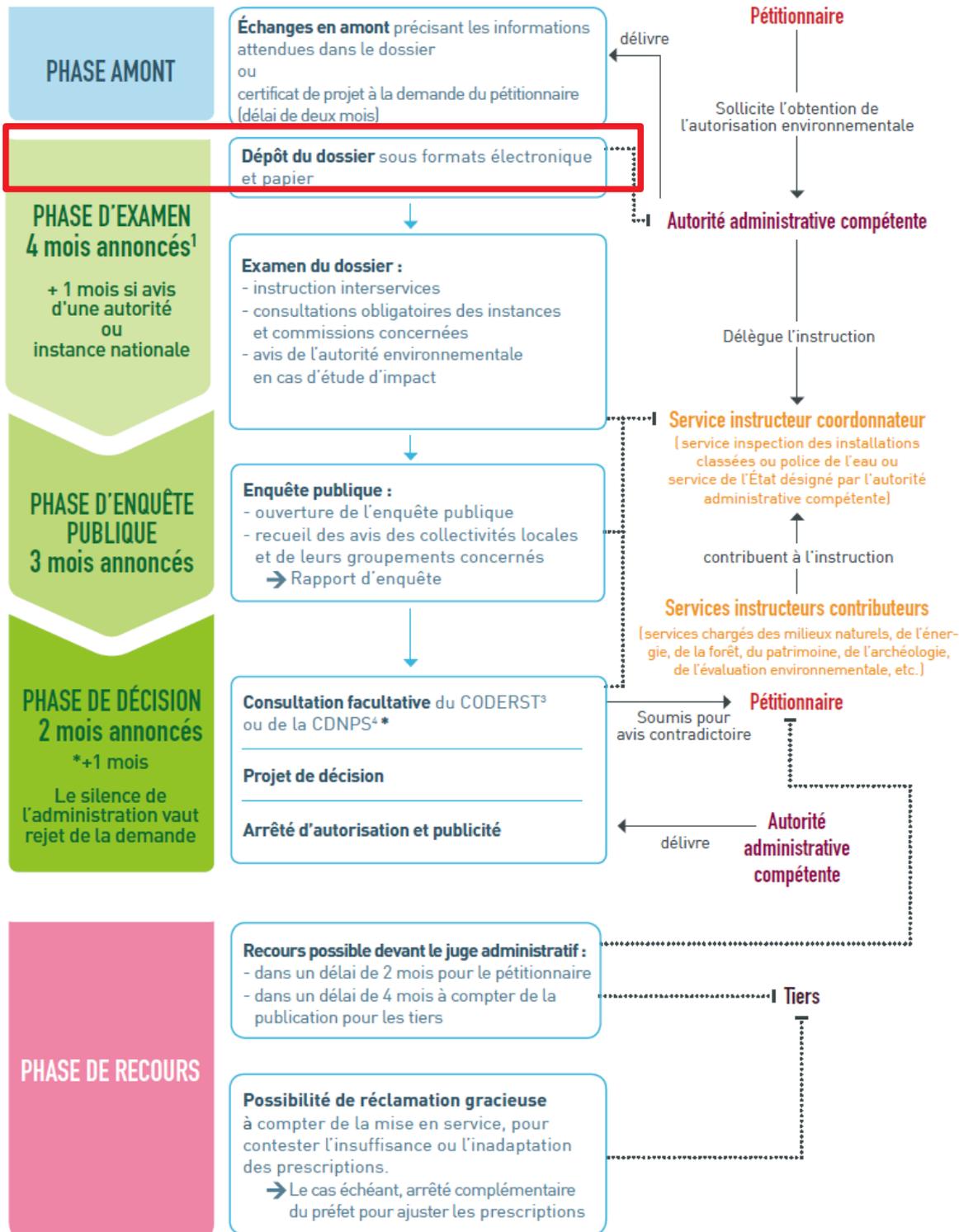
- Concertation préalable – L.121-8 et suivants
- Échange amont - L. 181-5 1°
- Certificat de projet – L.181-5 2° , L.181-6, qui peut comporter aussi :
 - Demande de cas par cas – L.181-5 3°
 - Demande de cadrage préalable – L.181-5 4°
 - Demande de certificat d'urbanisme – L.410-1 CU

-

Phase amont

Concertation préalable

- x Consultation du public en amont du dépôt de la demande d'autorisation environnementale au stade de l'avant projet
- x Objectif : informer au plus tôt le public, permettre une évolution du projet, faire adhérer le public au projet
- x Projets > 300 M€ : Saisie obligatoire de la CNDP (L.121-8)
- x Projets > 150 M€ : Saisie CNDP facultative ; a minima, information selon L.121-16 et L.121-16-1 par le porteur de projet
- x Pour les projets < 150 M€ (soumis à évaluation environnementale)
 - Le porteur de projet peut prendre une initiative de concertation préalable (modalités libres)
 - Le préfet peut l'imposer (L.121-17-II)
 - Le public peut la demander si le financement public du projet est supérieur à 5 M€(c'est alors le préfet qui en décide en opportunité)



La complétude

x Contenu du dossier :

- Pièces communes (R. 181-13 et R. 181-14) :

Nouveautés depuis l'AEU :

- **Droits du pétitionnaire** sur le terrain d'implantation
- **Etude d'impact ou étude d'incidence** environnementale (Renvoi vers le livre I du C.Env pour le contenu de l'étude d'impact)
 - => Si étude d'incidence : pas de cadrage préalable en phase amont (précision sur le contenu de l'EI), pas d'avis AE, EP pouvant être réduite à 15 j
- Justificatif de **l'absence d'évaluation environnementale** (=résultat de la demande de cas par cas) le cas échéant
- **Note de présentation non technique**
- **Modifications encore + récentes :**
- **sur les capacités techniques et financières** (à justifier jusqu'au moment de la mise en service)
- **intégration de la justification à conformité « enregistrement »** si intégration d'une unité relevant du régime d'enregistrement au titre ICPE
- Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'**agrément pour la**

La complétude

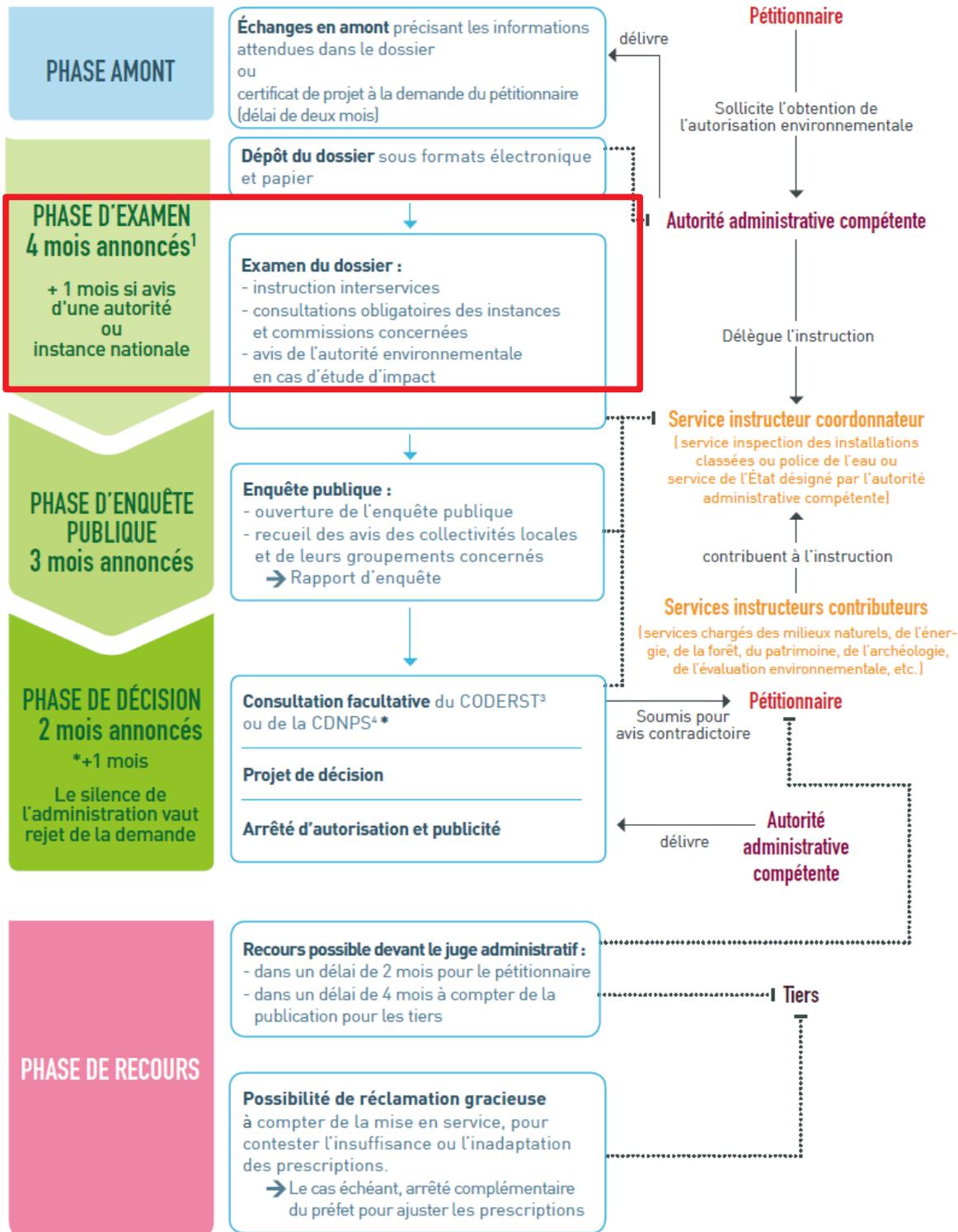
- Pièces spécifiques (variables) (D. 181-15-1 à D. 181-15-9)
 - pièces des dossiers **IOTA ou ICPE**
 - pièces complémentaires selon **autorisations « embarquées »** : défrichement, sites classés, dérogation espèces protégées, énergie...
- x **Vérification sur la forme** (pièces exigibles selon autorisations sollicitées) :

Réalisée par le bureau de l'environnement ou le service coordonnateur

 - vérification de la présence des pièces réglementaires
 - si incomplet → demande de compléments
 - vérification sur la forme réalisée, dans l'esprit du texte, « dès le dépôt ».

Recommandations aux bureaux d'études et porteurs de projets

- Penser à faire plusieurs supports électroniques (clés USB ou CD) du dossier pour qu'ils puissent ensuite être envoyés rapidement (aux collectivités intéressées...)
- Numéroté les pièces dans le format informatique (par ordre d'apparition dans le dossier)
- Attention aux tailles de fichiers (compressez les images !), et ne multipliez pas les fichiers
- En cas de demande de compléments, produire un document spécifique (addendum...) précisant quelles réponses ont été apportées à chaque demande de compléments exprimées par le service ensemblier



L'examen sur le fond

Délais de la phase d'examen

x Délai standard (R181-17) :

- **4 mois à compter de l'AR**

x Délais particuliers (R181-17)

- **5 mois** en cas de consultation d'un organisme ou instance consultatif national (ministres, CNPN, CGEDD)
- **8 mois** en cas de régularisation après mise en demeure

OU application du calendrier du certificat de projet (accepté par le pétitionnaire)

=> ne permet pas de multiples aller-retour de demandes de compléments

L'issue de la phase d'examen

Après une éventuelle 1ère demande de compléments, 2 options à l'issue de la phase d'examen :

x Mise à l'enquête publique s'il n'y a pas de motif de rejet (R181-35)

= Fin de la phase d'examen

=> **lancement de la phase d'enquête publique** par saisine du Tribunal administratif

OU

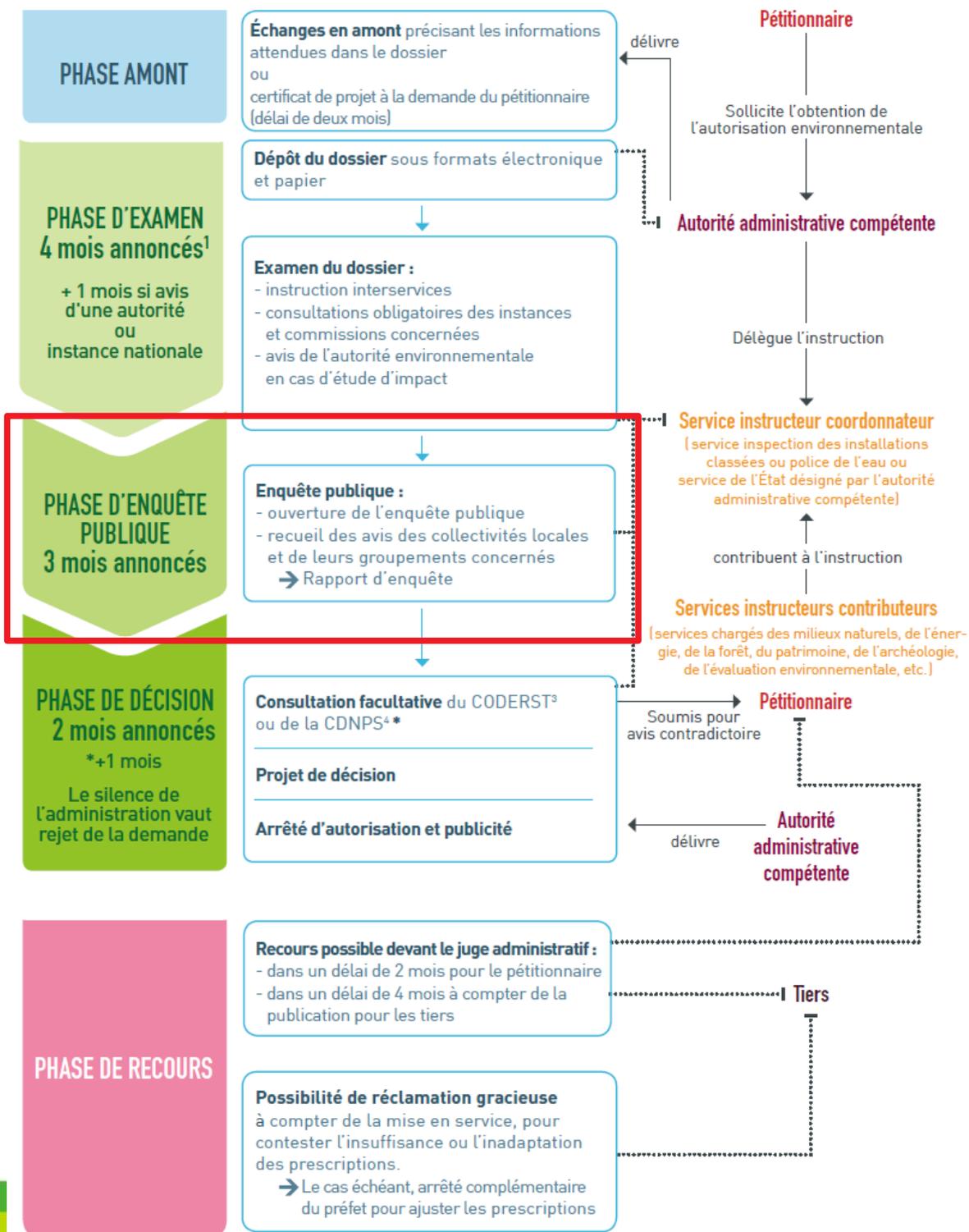
x Rejet du dossier (R181-34)

- **Arrêt de la procédure**
- **Décision motivée**

L'issue de la phase d'examen

x 3 motifs de rejet de droit (R181-34)

- Dossier **toujours incomplet et irrégulier** à l'issue d'une demande de compléments
- **Avis conforme défavorable**
 - Préciser les services, instances... qui ont émis l'avis défavorable et les motifs qui conduisent à proposer le rejet
- **Projet incompatible** par son implantation avec les articles L181-3 et L181-4
 - Identifier les inconvénients du projet (à l'appui des contributions/avis reçus lors des consultations) et les motifs qui justifient que le projet ne peut pas être autorisé



Modalités d'organisation de l'enquête publique

- x Procédure habituelle toujours en vigueur (dépôt papier) + dématérialisation
 - => versement du dossier sur *projets-environnement.gouv.fr* dès lors que le dossier est jugé "recevable"
 - => téléversement des données biodiversité
 - => bientôt géoMCE pour les mesures de compensation (dans les AP)
- x Si Avis de l'autorité environnementale, alors réponse obligatoire, jointe au dossier d'enquête publique => 15 jours maximum, sous peine de voir décaler la suite de l'instruction

Pour récapituler



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Fiche d'information à l'attention du Maître d'ouvrage (MO)

Vous venez de déposer auprès du service instructeur de la Direction départementale des territoires (DDT) un dossier de demande d'autorisation environnementale relevant du 1^{er} de l'article L 181-1 du code de l'environnement comprenant au moins un volet « IOTA ».

Cette fiche est destinée à vous apporter les informations nécessaires au bon déroulement de la procédure suite aux évolutions réglementaires relatives à l'évaluation environnementale et au téléversement des données de biodiversité.

• INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

S'il est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R 122-2 du code de l'environnement, votre projet comporte une étude d'impact qui sera transmise à l'autorité environnementale pour avis.

Conformément à l'article L.122-1-V du code de l'environnement, la DDT vous communiquera cet avis auquel vous serez tenu d'apporter une réponse écrite dans un délai maximum de 15 jours.

En application de l'article L.122-1-VI du code de l'environnement, vous devrez ensuite verser, par téléprocédure sur le site www.projets-environnement.gouv.fr et après création d'un compte, les pièces suivantes :

- l'étude d'impact
- l'avis de l'autorité environnementale
- votre réponse à l'avis de l'autorité environnementale
- le dossier soumis à enquête publique

L'étude d'impact et le dossier soumis à enquête seront obligatoirement versés dans la version utilisée pour la phase de participation du public (enquête publique). Les services préfectoraux auront accès à votre compte et y ajouteront les informations relatives à l'enquête publique, ce qui aura pour effet de déclencher l'engagement de la procédure de participation du public.

• INFORMATIONS CONCERNANT LE TÉLÉVERSEMENT DE DONNÉES DE BIODIVERSITÉ :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, vous êtes tenu de verser par téléprocédure les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable à votre projet (article L.411-1 A du code de l'environnement) sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>.

Un service d'assistance a été mis en place pour accompagner les utilisateurs du téléservice : assistance_depobio@afbi.odyversite.fr.

Pour en savoir plus : <http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>

• INFORMATIONS CONCERNANT LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE :

Dans la perspective de l'enquête publique qui aura lieu ultérieurement, j'appelle votre attention sur le fait que le dossier soumis à enquête publique doit comprendre, en complément des pièces et avis exigés par la réglementation applicable au projet, les éléments et informations requis à l'article R.123-8 du code de l'environnement, à savoir :

« 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

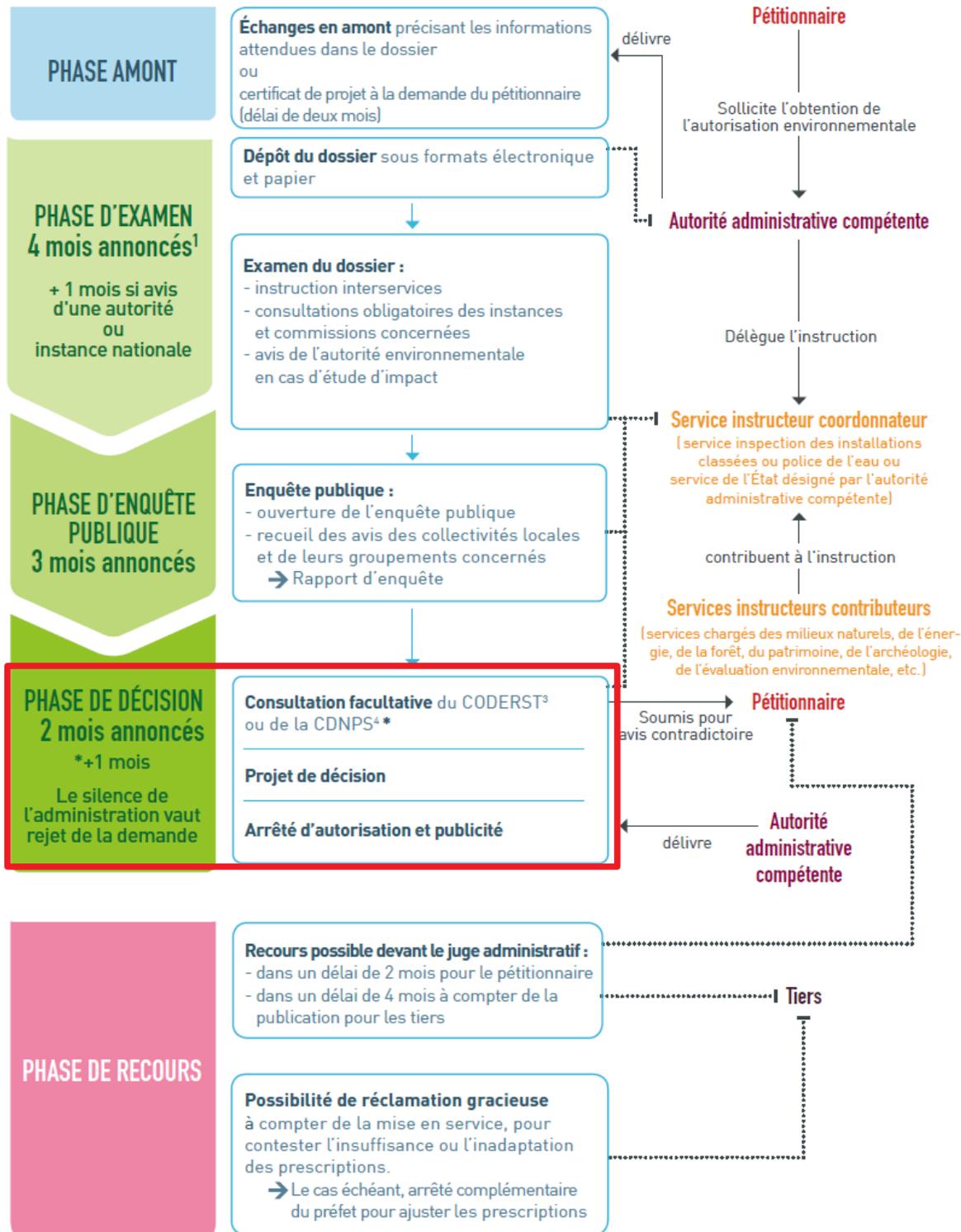
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance. »

Concernant l'enquête publique elle-même, il est précisé que celle-ci est également dématérialisée. Il conviendra de prévoir une version numérique du dossier d'enquête en vue de son insertion sur le site des services de l'État de Maine-et-Loire. **Cette version numérique (clé USB) devra comporter des fichiers de moins de 25 Mo** (sécurité internet du ministère de l'intérieur).

Enfin, le dossier soumis à enquête publique devra être accompagné d'une demande d'autorisation environnementale explicite prenant la forme :

- soit d'une délibération lorsqu'il s'agit d'une collectivité territoriale (ou autre structure publique),
- soit d'un courrier lorsque le pétitionnaire est un maître d'ouvrage privé.



Déroulé de la phase de décision



- x Délai de base de 2 mois (3 mois si commission départementale)
- x **suspension** possible si révision de document d'urbanisme ou tierce expertise

- x **2 options** pour le préfet à l'issue de la phase de décision :
 - décision favorable (arrêté de prescriptions)
 - décision de rejet (implicite ou expresse)

- x Préalablement : « procédure contradictoire » (envoi du projet d'AP au porteur de projet) de 15 jours

À venir

x Révision de la nomenclature IOTA

=> création d'une rubrique « renaturation (D) » exclusive des autres rubriques

x Mise en place du Guichet Unique Numérique (GUN) : création d'un espace sur service-public.fr qui :

- Sera le lieu de téléversement du dossier dès la phase de dépôt
 - sera aussi un lieu d'information sur les exigences réglementaires des procédures ICPE/IOTA
 - Fournira une liste de contact notamment dans le cadre de la phase amont
- => horizon septembre 2020